

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-1224
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70601912-02
DATE :	Le 17 mai 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique*, lui a retiré l'aide juridique parce qu'elle a fait défaut de verser la contribution exigible, ce qui va à l'encontre de la loi, notamment de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique* et l'article 26 du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 29 novembre 2006 pour être représentée en défense à une accusation d'avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance du tribunal. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 400 \$.

L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 14 mars 2007 avec effet rétroactif au 29 novembre 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 mai 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. La demanderesse avait obtenu l'aide juridique le 29 novembre 2006 moyennant le versement d'une contribution maximale de 400 \$. De ce montant, la demanderesse a payé la somme de 200 \$. Le 26 février 2007, la demanderesse a fait cession de ses biens. Dans son bilan, la demanderesse a déclaré devoir 200 \$ au Centre communautaire. Le 14 mars 2007, le directeur général a retiré l'aide juridique à la demanderesse au motif qu'elle avait fait défaut de verser la contribution. Le 26 mars 2007, le directeur général a fait parvenir au syndic de faillite une réclamation pour un montant de 400 \$ représentant le solde dû sur le coût des services juridiques rendus.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat et qu'elle a fait faillite parce qu'il n'existait aucune autre solution à son endettement.

De l'avis du Comité, la faillite de la demanderesse a mis fin à son obligation de verser le solde du volet contributif qui avait été déterminé antérieurement. La contribution n'étant plus exigible au sens de l'article 70 al.3 de la *Loi sur l'aide juridique*, il n'y a pas de défaut donnant ouverture à un retrait d'aide juridique.

CONSIDÉRANT le troisième alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être suspendue ou retirée à toute personne qui fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible;

CONSIDÉRANT que la contribution n'est plus exigible à la suite de la faillite de la demanderesse;

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas à verser le solde de la contribution déterminée initialement;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI